

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Laëticia NYS, Monsieur Jean-Charles OLIVE, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Monsieur Nicolas LEDUC et Monsieur Thierry MARQUIS *ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING*

ABSENTS : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	24
Votants	26

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Luc LÉPICIER

DCM n°178/2023 - 4.2.1

**Personnel communal - ouverture d'un poste d'apprenti
au pôle vie locale**

Rapporteur : Madame GILLOT

Monsieur le Maire informe les élus présents que ce sujet a été soumis à l'avis de la commission communale moyens généraux le 17 juillet 2023. Il dit que la présente demande a été rediscutée en réunion du bureau municipal le 12 septembre courant. Il ajoute que le coût à la charge de la commune serait de l'ordre de 20 000,00 euros pour l'année scolaire. Il explique que la commission, lors de l'émission de son avis, ne disposait pas de tous les éléments.

Monsieur FOULONNEAU demande si ce jeune a une solution de repli. Il fait remarquer que l'avis a été émis en juillet dernier et que l'année scolaire est désormais commencée.

Madame GILLOT apporte des précisions. Elle dit que d'autres services sont plus en tension que le service communication. Elle rappelle, par exemple, qu'il a été décidé de faire paraître un bulletin municipal seulement tous les deux mois pour dégager du temps aux agents pour effectuer d'autres tâches. Elle dit que les crédits ouverts sur le gestionnaire de crédits ressources humaines sont suffisants pour rémunérer ce jeune du fait notamment de l'absence d'agents sur plusieurs mois en cours d'année et de l'incapacité à recruter des agents sur certains services. Cependant, elle estime que l'enveloppe budgétaire qui serait allouée à ce poste pourrait être utilisée ailleurs.

Monsieur ÉVAIN dit entendre les arguments avancés par Madame GILLOT. Il dit qu'il n'est pas simple d'accueillir un apprenti dans un service en tension. Il trouve dommage de ne pas avoir eu toutes les informations pour émettre un avis en juillet 2023.

Madame GILLOT s'interroge sur la diversité des missions réalisées par un service communication dans une collectivité telle que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE par comparaison avec celles proposées par une entreprise privée spécialisée en communication.

Madame S. ESNAULT considère qu'il est plus intéressant d'accueillir un apprenti dans un service avec une charge de travail importante plutôt que dans un service où il n'y aurait pas beaucoup de choses à faire. Madame TERRIEN répond que ce jeune est déjà venu en stage et qu'il a dit avoir appris des choses malgré tout.

Madame TERRIEN dit avoir conscience que le service communication n'est pas en tension et apprécie qu'il n'y ait pas d'arrêt de travail dans ce service. Elle évoque la formation de cette personne pour l'avenir si besoin dans l'hypothèse où un poste se libérerait dans ce service dans les prochains mois. Elle dit qu'il a été expliqué à ce jeune qu'il fallait attendre la décision du conseil municipal pour lui donner une réponse.

Madame GILLOT ajoute qu'elle serait embêtée de dire non à ce jeune mais elle rappelle que cet accueil aurait un coût non négligeable pour la collectivité. Monsieur le Maire précise que le coût de la formation à prendre en charge par la commune s'élève à 9 000,00 euros. Il ajoute, en réponse à une question posée par Monsieur FOULONNEAU, que la commune ne bénéficie pas d'aide pour l'accueil d'apprentis.

Pour Monsieur FOULONNEAU, il faudrait que ce jeune soit accueilli en apprentissage dans une entreprise privée si la commune n'a pas véritablement quelque chose à lui apporter. Il dit qu'il faut que la collectivité se fixe une ligne de conduite en matière d'apprentissage. Il ajoute qu'il serait souhaitable de choisir l'accueil d'apprentis dans des métiers en tension et dans des services où la commune a du mal à recruter.

Madame GILLOT dit que, au-delà de cette décision, il sera proposé à l'avenir de mettre en place une grille avec des critères pour accepter ou non les demandes d'apprentissage. Une pré-sélection serait faite avant la présentation au conseil municipal.

Madame BOURGEOIS explique qu'elle ne comprend pas pourquoi cette demande arrive en commission communale moyens généraux si la commune n'a pas de besoin. Elle dit que c'est cruel pour elle de dire non à un jeune aussi tardivement après la réception de sa demande.

Pour Madame PETITRENAUD, l'impact de cette décision ne porte que sur 20 000,00 euros, ce qui est peu pour elle en considération des sommes qui sont dépensées pour la réhabilitation de certains bâtiments. Elle rappelle également qu'un apprenti est un apprenant et pas un agent.

Monsieur le Maire ajoute que ce sujet a été rediscuté en réunion du bureau municipal du fait de la difficulté rencontrée dans certains services, particulièrement du fait de l'impossibilité à recruter un nouvel assistant au pôle aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi numéro 92-675 en date du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret numéro 92-1258 en date du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret numéro 93-162 en date du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire en date du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant la demande d'apprentissage transmise par un jeune homme âgé de dix-neuf ans ayant la volonté de préparer la deuxième année du Brevet de Technicien Supérieur en communication par la voie de l'apprentissage,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission communale moyens généraux réunis le 17 juillet 2023,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 juillet 2023 consulté par voie électronique,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de seize à vingt-neuf ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que ces formations en alternance sont sanctionnées par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que, à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par quatorze votes pour dont un pouvoir, sept votes contre dont un pouvoir (Monsieur le Maire, Mesdames GILLOT et VÉRON et Messieurs COUTY, FOULONNEAU, LÉPICIER et VANDAELE) et cinq abstentions (Mesdames S. ESNAULT, NYS et RIOU et Messieurs GUILLAUDEUX et TRÉBOUVIL) :

- **SUIT** l'avis émis par les membres de la commission communale moyens généraux et par le Comité Social Territorial ;
- **AUTORISE** le recours à un contrat d'apprentissage à compter du 20 septembre 2023 pour préparer un Brevet de Technicien Supérieur en communication ;
- **CONCLUT**, à compter du 20 septembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-après :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle vie locale (service communication)	Un	Brevet de Technicien Supérieur en communication	Du 20 septembre 2023 au 31 août 2024 inclus

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention qui sera conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis correspondant.

Les crédits ouverts sur le chapitre 012 du budget 2023 de la commune sont suffisants pour la prise en charge de la rémunération de cet apprenti.

Délibération publiée le 28 septembre 2023

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

**Le secrétaire de séance,
Luc LÉPICIER**



Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
ID : 044-200078079-20230919-DCM_178_2023-DE

